BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1547

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

430 247 064 RCS Lyon.
BLOOM TRADE.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 47945.28 EUR.
Adresse : 103, Avenue Du Maréchal de Saxe, 69003 Lyon.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS RELATIF A UN PROJET DE FUSION INTERFLORA FRANCE SOCIETE ANONYME CAPITAL DE 4 182 375 EUROS SIEGE SOCIAL : 103 AVENUE MARÉCHAL DE SAXE - 69003 LYON 562 132 670 RCS LYON _____ BLOOM TRADE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE CAPITAL DE 47 945,28 EUROS SIEGE SOCIAL : 103 AVENUE MARÉCHAL DE SAXE - 69003 LYON 430 247 064 RCS LYON Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 7 novembre 2024 déposé au profit des sociétés INTERFLORA France et BLOOM TRADE au greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 12 novembre 2024, il résulte que la société INTERFLORA FRANCE se propose d'absorber, à titre de fusion, avec effet différé au 1er janvier 2025, la société BLOOM TRADE, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif à cette date (évalués à 3 934 638 € au 31 décembre 2023) contre la prise en charge de son passif à cette date (évalué à (1 602 009) € au 31 décembre 2023), soit un actif net apporté provisoire estimé, après prise en compte des opérations intercalaires, à 2 105 660 €. La société INTERFLORA FRANCE étant propriétaire de la totalité du capital de la société BLOOM TRADE depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société INTERFLORA FRANCE contre des titres de la société BLOOM TRADE en sorte que la société INTERFLORA FRANCE ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R236-8 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis..